RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F3C4B48F-5D05-8FAA-805C-C8D25A5473AC

# CJS ENTREPRISE

**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 5 000 euros**
**Siège social : 31, rue de l'Yser**
**92 500 RUEIL MALMAISON**
**829 408 020 RCS NANTERRE**

# STATUTS

MIS A JOUR LE 11 septembre 2026
*Modifications objet social et pouvoirs de la gérance*

Certifier conforme [redacted]

Docusign Envelope ID: F3C4B48F-5D05-8FAA-805C-C8D25A5473AC

## ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous signature privée en date à NANTERRE du 1er mai 2017.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique en date du 1er juillet 2019.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

1° Menuiseries extérieures, fermetures et préservation du patrimoine architectural. La conception, la création, le développement et l'exploitation de gammes de menuiseries extérieures sous marques propres ou de tiers, dont la fabrication peut être confiée à des fabricants tiers, ainsi que l'achat, la vente, la fourniture, la distribution, la pose, la rénovation, la restauration et la reproduction de menuiseries extérieures en bois, métal, aluminium, PVC, matériaux mixtes ou tous autres matériaux, notamment fenêtres, portes, portes d'entrée, baies, volets, persiennes, stores, protections solaires, vitrages, accessoires et équipements associés, y compris les menuiseries traditionnelles, sur mesure, anciennes ou patrimoniales. La rénovation, la restauration et la reproduction sur mesure de menuiseries extérieures anciennes ou patrimoniales, notamment en bois, dans le respect du caractère architectural des bâtiments, afin de contribuer à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti.
2° Sanitaires et WC lavants. La conception, le développement, la fabrication, directement ou par sous-traitance, l'assemblage, le contrôle qualité, la commercialisation, l'installation, la mise en service, l'entretien, la réparation et le service après-vente de tous équipements sanitaires, notamment WC lavants, abattants lavants, cuvettes et céramiques sanitaires, bâti-supports, réservoirs, robinetterie, mobilier associé, accessoires, consommables et pièces détachées ;

3° Électricité, domotique et adaptation de l'habitat. L'achat, la vente, l'installation, la mise en service, la maintenance et la réparation d'équipements électriques, électrotechniques, domotiques et connectés, de systèmes de chauffage électrique, de régulation, de gestion de l'énergie, de sécurité et de confort, ainsi que la conception et la réalisation de solutions d'adaptation des logements et locaux au vieillissement, à la perte d'autonomie, au handicap et aux besoins des personnes à mobilité réduite ;

3° Électricité, domotique et adaptation de l'habitat. L'achat, la vente, l'installation, la mise en service, la maintenance et la réparation d'équipements électriques, électrotechniques, domotiques et connectés, de systèmes de chauffage électrique, de régulation, de gestion de l'énergie, de sécurité et de confort, ainsi que la conception et la réalisation de solutions d'adaptation des logements et locaux au vieillissement, à la perte d'autonomie, au handicap et aux besoins des personnes à mobilité réduite ;

SL

Docusign Envelope ID: F3C4B48F-5D05-8FAA-805C-C8D25A5473AC

4° Commerce, fabrication et distribution. Pour l'ensemble des produits relevant de l'objet social : la fabrication directe ou confiée à des tiers, l'approvisionnement, l'assemblage, le conditionnement, le contrôle, l'achat, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution et la vente en gros, au détail, en ligne, à distance ou hors établissement, sous marques propres ou de tiers, auprès de particuliers, professionnels, distributeurs, prescripteurs et collectivités, ainsi que la fourniture des prestations logistiques, techniques et après-vente associées ;

5° Travaux et contractant général. L'installation et la pose des produits et équipements commercialisés ; tous travaux d'aménagement, de rénovation, d'amélioration, d'entretien et de finition des bâtiments et de l'habitat, principalement dans le domaine du second oeuvre, notamment les travaux de menuiserie, électricité, plomberie et raccordement sanitaire, isolation, revêtements muraux et de sols, peinture et équipements de confort ; l'activité de contractant général comprenant l'étude, la conception, le chiffrage, la planification, la coordination et la réalisation globale des travaux, exécutés directement ou confiés en tout ou partie à des entreprises sous-traitantes, dans les limites des qualifications, habilitations et assurances détenues ;

6° Études, assistance et coordination. Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, sans représentation du maître d'ouvrage sauf mandat spécial et écrit, de maîtrise d'oeuvre non réservée, d'études techniques, de conception et d'aménagement intérieur, d'ordonnancement, de pilotage et de coordination, d'assistance à la consultation et à la sélection des entreprises, de suivi administratif et budgétaire et d'interface avec les administrations et intervenants, à l'exclusion des missions légalement réservées aux architectes ou à d'autres professions réglementées sauf intervention d'un professionnel habilité ;

7° Location et services récurrents. La location, la mise à disposition et l'exploitation, notamment par abonnement, avec ou sans prestations associées d'installation, d'entretien, de maintenance, d'assistance ou de service après-vente, de tous produits et équipements commercialisés par la Société ;

8° La présentation, la proposition et l'aide à la conclusion d'opérations de crédit destinées au financement des produits et prestations commercialisés par la Société, en qualité notamment de mandataire en opérations de banque et en services de paiement, sans maniement de fonds, dans la limite des mandats détenus, de l'immatriculation au registre unique tenu par l'ORIAS et de la réglementation applicable

9° Réseaux et formation. La création, l'organisation, l'animation et le développement de réseaux de distributeurs, revendeurs, prescripteurs, concessionnaires, franchisés, licenciés et installateurs partenaires ou référencés ; l'organisation et la dispense d'actions de formation, d'assistance technique, commerciale et opérationnelle, dans le respect, lorsqu'elles sont applicables, des règles relatives à la formation professionnelle ;

10° Services numériques et intelligence artificielle. La conception, le développement, l'édition, l'intégration, l'exploitation et la commercialisation, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de sites internet, plateformes, logiciels, applications, objets connectés, outils d'automatisation et solutions d'intelligence artificielle, ainsi que les services numériques et traitements de données qui leur sont directement associés ; la réalisation, pour son propre

Docusign Envelope ID: F3C4B48F-5D05-8FAA-805C-C8D25A5473AC

compte ou pour le compte de tiers, de toutes actions et prestations de communication, de publicité et de marketing, notamment de campagnes d'acquisition digitale ;

11° Propriété intellectuelle et industrielle. La création, le dépôt, l'acquisition, la détention, la protection, l'exploitation, la concession, la prise ou l'octroi de licences, la cession et la défense de toutes marques, noms commerciaux, enseignes, noms de domaine, dessins et modèles, brevets, logiciels, droits d'auteur, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle se rattachant aux activités de la Société ;

12° Opérations immobilières. L'acquisition, la prise à bail, la construction, la rénovation, la réhabilitation, l'aménagement, l'administration, la gestion, l'exploitation, la location et la cession de tous biens et droits immobiliers utiles à l'activité, au développement ou à la stratégie patrimoniale de la Société ; à titre complémentaire, l'activité de marchand de biens, notamment l'acquisition en vue de leur revente, en l'état ou après travaux, en totalité ou par lots, de tous immeubles, terrains, fonds de commerce, droits immobiliers ou titres de sociétés à prépondérance immobilière, ainsi que leur division et leur valorisation, à l'exclusion de toute entremise ou gestion immobilière pour le compte de tiers sans habilitation requise ;

13° Participations et croissance externe. La création, l'acquisition, la prise à bail, la location-gérance, l'exploitation et la cession de tous établissements, fonds de commerce ou branches d'activité ; la prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, par apport, souscription, achat de titres, fusion, alliance, groupement ou autrement, dans toute entité ou opération se rattachant à l'objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation ou le développement ; »

Docusign Envelope ID: F3C4B48F-5D05-8FAA-805C-C8D25A5473AC

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société demeure : CJS ENTREPRISE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 31, rue de l'Yser 92 500 RUEIL MALMAISON.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 5000 euros, représentant des apports en numéraire.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 euros).

Il est divisé en 100 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuées en totalité à Monsieur Simon COHEN, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

[redacted]

Docusign Envelope ID: F3C4B48F-5D05-8FAA-805C-C8D25A5473AC

## ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 10 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

SL

Docusign Envelope ID: F3C4B48F-5D05-8FAA-805C-C8D25A5473AC

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.



[redacted]

Docusign Envelope ID: F3C4B48F-5D05-8FAA-805C-C8D25A5473AC

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

**« Pouvoir exprès d'emprunt et sûretés de la Société**

Le gérant est expressément habilité, au nom et pour le compte de la Société et dans l'intérêt de celle-ci, à négocier, souscrire, renouveler, modifier et rembourser tous emprunts, crédits, découverts, crédits-bails, concours bancaires et autres financements, ainsi qu'à constituer toutes sûretés réelles portant exclusivement sur les biens et droits appartenant à la Société et garantissant les engagements propres de celle-ci.

Tout cautionnement, aval, garantie autonome ou sûreté consenti par la Société en garantie des engagements d'un tiers est soumis à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés et doit être conforme à l'intérêt social.

Les actes conclus par le gérant exclusivement au nom et pour le compte de la Société engagent celle-ci seule. Les présents statuts, la nomination de Monsieur Simon COHEN en qualité de gérant et l'exercice de son mandat social n'emportent, par eux-mêmes, aucun cautionnement, aval, garantie autonome, coobligation solidaire ni affectation en sûreté d'un bien appartenant personnellement au gérant ou à l'associé unique.

Aucun engagement personnel du gérant ou de l'associé unique ne peut être déduit de sa seule signature apposée en cette qualité. Tout éventuel engagement personnel suppose un acte distinct, un consentement exprès donné par l'intéressé en son nom propre et le respect de l'ensemble des dispositions légales applicables. »

Docusign Envelope ID: F3C4B48F-5D05-8FAA-805C-C8D25A5473AC

## ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.



SL

Docusign Envelope ID: F3C4B48F-5D05-8FAA-805C-C8D25A5473AC

## ARTICLE 13 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTAT

[redacted]

Docusign Envelope ID: F3C4B48F-5D05-8FAA-805C-C8D25A5473AC

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

[redacted]

Docusign Envelope ID: F3C4B48F-5D05-8FAA-805C-C8D25A5473AC

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager dc nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

**Statuts adoptés par décision de l'associé unique en da** [redacted]